

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 03/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MEDIACOVAC

3 rue Gaston Castel
13016 Marseille

Références : D2 i 2025 277
Code AIOT : 0005703611

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2025 dans l'établissement MEDIACOVAC implanté zone d'activité 2 51520 La Veuve. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MEDIACOVAC
- zone d'activité 2 51520 La Veuve
- Code AIOT : 0005703611
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Site soumis à enregistrement pour la rubrique 1510, stockage d'articles d'exposition en lien avec le

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.7.2	Demande d'action corrective	1 mois
3	Plan de Défense Incendie	Arrêté Ministériel du 17/04/2017	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a permis de mettre en lumière plusieurs points de non-conformité.

Un point d'eau dispose d'un débit insuffisant. Le système d'extinction automatique présente un défaut au niveau du groupe motopompe B. Le Plan de Défense Incendie n'est pas finalisé. Ce dernier point fait l'objet d'un projet de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. « Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : « 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. « Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. « Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles

ou batteries, figurent spécifiquement. « Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks indiquant la quantité de palettes stockées sur site, à savoir 5778. L'état des stocks indique la nature des marchandises entreposées. Aucune matière dangereuse n'a été trouvée sur site par l'Inspection. Par sondage, l'Inspection a procédé à la vérification de la conformité entre l'état des stocks et les matières stockées sur site. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/04/2010, article 7.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Ressources en eau
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose à minima de dispositifs d'extinction assurant un débit de 240 m³/h pendant 3 heures. Un dispositif de 3 poteaux d'incendie de 100 mm implanté en dehors de tout flux thermique, répartis sur le territoire de la ZAC dont l'un est situé au niveau de l'entrée secondaire dédiée notamment aux secours (soit à une distance inférieure à 100 m du bâtiment. Le débit de ce poteau d'incendie est de 50 m³/h sous 1 bar. Ce débit doit être assuré pendant au moins 3 heures). Deux réserves incendie disponibles en tout temps (notamment en période de gel) d'une capacité unitaire de 360 m³ permettent de garantir le complément en eau. Une est aménagée à l'intérieur du site et en dehors de tout flux thermique, l'autre à l'extérieur (réserve commune aux établissements de la ZAC). Un dispositif interdisant tout stationnement sera mis en place. Chacune des réserves incendie est équipée d'une aire de mise en station de deux engins de lutte contre l'incendie au moins, soit un emplacement de 8 x 8 mètres et dotée de 2 colonnes d'aspiration hors gel de 100 mm de DN. La hauteur pratique d'aspiration ne dépassera pas 5 m au-dessous de l'axe de la pompe des engins d'incendie avec une immersion de la crépine de 0,8 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Les conduites permettant l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie devront être équipées de demi raccords symétriques type DSP. L'exploitant vérifie périodiquement, à minima semestriellement, de l'accès à la réserve de la ZAC et de son volume disponible. Un registre mentionnant ces vérifications sera tenue à disposition de l'inspection des installations classées. Des extincteurs et des robinets d'incendie armés en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets. Le système d'extinction automatique d'incendie de type sprinkler dans les cellules de stockage est équipé d'une réserve de 450 m³. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. L'établissement dispose d'une

équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'interventions. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 3 mois les dispositions techniques et organisationnelles prises afin que le volume utile d'eau nécessaire en cas de survenue d'un incendie soit toujours égale à 720 m³, notamment en période froide.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de maintenance des poteaux incendie en date du 27/02/2024. Ce rapport mentionne que le point d'eau numéro 3 situé Route de Dampierre présente un débit à 1 bar de 40,8 m³/h. Sur site a été constatée la présence d'une réserve incendie de 360 m³, le document de réception a été montré à l'Inspection le jour de la visite. Le rapport de contrôle du système d'extinction automatique du 14/10/2024 fait état d'un défaut moteur sur le groupe motopompe B, le rapport précise toutefois que le système d'extinction reste fonctionnel. Les extincteurs visés sont en bon état, visibles et ont été contrôlés. Le rapport de vérification du 17/12/2024 a été transmis à l'Inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de s'assurer de la disponibilité des moyens de défense incendie. L'exploitant doit transmettre un justificatif de la disponibilité des débits concernant les points d'eau de son site. L'exploitant est tenu de lever les non-conformités sur le groupe motopompe B du système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Plan de Défense Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/04/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de Défense Incendie
Prescription contrôlée : « Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de Plan de Défense Incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de finaliser son Plan de Défense Incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois